



Arrêt

n° 296 251 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance, 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 mars 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 12 octobre 2019, le mariage de la partie requérante et de B.D., de nationalité belge, a été célébré à la commune d'Andenne.

1.4. Le 16 octobre 2019, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de B.D., de nationalité

belge. Le 6 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 12 novembre 2020, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de B.D., de nationalité belge. Le 4 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 24 mars 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de B.D., de nationalité belge. Le 16 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 278 578 du 11 octobre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 4 avril 2022, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de B.D., de nationalité belge. Le 22 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8. Le 10 octobre 2022, la partie requérante a introduit une cinquième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de B.D., de nationalité belge.

Le 24 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [B.D.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigée par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Les revenus de monsieur [B.R.] et de monsieur [B.J.] (allocations de revenus de remplacement et allocations d'intégration) ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

Par ailleurs, les allocations familiales versées à madame [B.] ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance.

Madame [B.] a produit des fiches de paie de la société [L.P.R.] srl. Cependant, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration que le contrat de travail s'est terminé le 18/11/2022. Dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération.

Madame [B.] dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1184.32€ (Allocations de revenus de remplacement décembre 2022); ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1969€). Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, la personne concernée a produit des extraits de compte relatifs aux dépenses mensuelles du ménage pour les mois de novembre, décembre 2022 et janvier 2023.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour sont insuffisants, compte tenu des dépenses mensuelles du ménage atteignant 1598,2 € en décembre 2022 pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes et 3 enfants mineurs) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Rappelant les motifs de l'acte attaqué, elle soutient que l'article 40ter susvisé, « tel qu'interprété aujourd'hui par la jurisprudence », n'interdit pas de prendre en considération les revenus globaux du couple et de l'ensemble du ménage. Elle estime à cet égard que les revenus du ménage excèdent très largement les 2.600 euros et fait valoir que les revenus de la regroupante sont diminués « en application des dispositions légales », en raison du fait que la partie requérante dispose elle-même de revenus, et qu'« il est évidemment impensable de sanctionner le requérant au motif que les revenus de son épouse sont insuffisants alors que ceux-ci sont précisément diminués en raison des revenus du requérant ».

Affirmant ensuite que ne pas tenir compte des revenus de son beau-fils n'est pas non plus acceptable ni conforme à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle estime qu'il est contradictoire et inéquitable de comparer les dépenses de l'ensemble du ménage au regard des revenus de la seule regroupante, à l'exclusion de ses propres revenus, de ceux de son beau-fils et des allocations familiales, « dont l'objectif est précisément de couvrir une partie des charges du ménage ».

Elle propose ensuite, à titre subsidiaire, de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

« Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les articles 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les art 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les articles 10,11,22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux, en ce que ces dispositions interdisent à l'époux d'une belge qui s'est marié conformément aux lois belges, de pouvoir vivre avec elle, d'avoir des enfants, de les éduquer ensemble, et de pouvoir bénéficier du droit d'établissement, de la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et le droit à un niveau de vie suffisant pour la partie requérante et sa famille, la violation de ces droits découlant du principe selon lequel il ne peut être apporté de réduction à la protection des droits par rapport à celle qui existait au moment notamment de l'adoption de la Convention européenne des Droits de l'Homme en 1951 (respect du principe de STANDSTILL) la discrimination pouvant notamment apparaître du fait que celle-ci se trouve dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé une personne réfugiée ou encore une personne de nationalité française ou hollandaise ainsi que de la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des

liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que la partie requérante, pourtant mariée ».

« Les dispositions de l'art 40 ter de la même loi ne violent-elles pas les art 10 et 11 de la Constitution, le protocole n°7 de la CEDH (art 5) et les arts 213. 216 et 221 du Code civil en tant qu'elles empêchent manifestement le requérant de pouvoir jouir de l'égalité de droits entre époux et de la possibilité d'exercer les responsabilités qui lui incombent au sein de son couple et ces dispositions ne violent-elles pas l'obligation qui est faite à chacun des époux, par le Code civil, d'habiter ensemble, dès lors qu'en refusant un droit de séjour à l'un d'eux, on les place l'un et l'autre dans une situation inextricable risquant d'aboutir à une séparation forcée, par manque de moyens financiers ? ».

« Les dispositions de l'art 40 ter ne violent-elles pas les mêmes dispositions, si cet article doit être interprété dans le sens soutenu par l'Office des Etrangers et que les revenus de l'épouse handicapée doivent seuls être pris en considération, à l'exclusion de ceux du requérant lui-même handicapé, même s'il apparaît en fait que les revenus de l'épouse sont diminués en application de la législation sociale en raison des revenus attribués au requérant ? ».

« Les dispositions de l'art 40 ter ne violent-elles pas également les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en particulier ses articles 5, 22 et 23, ainsi que l'art 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, et les articles 10, 11 et 23 de la Constitution ? ».

2.2. A l'audience du 22 septembre 2023, la Présidente interpelle les parties quant à l'incidence sur le cas d'espèce de l'arrêt *X. c Etat belge* (C-302/18) de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 3 octobre 2019 portant sur l'interprétation de l'article 7, § 1^{er} de la directive 2003/86/CE et relevant en substance que, dans l'appréciation des moyens de subsistance dans le cadre d'un regroupement familial entre ressortissants de pays tiers, ce n'est pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif.

La partie requérante sollicite l'application de ladite jurisprudence estimant qu'il faut tenir compte des moyens du couple.

La partie défenderesse estime que la jurisprudence européenne ne s'applique pas à la présente situation qui concerne un regroupement familial avec un citoyen belge et non pas un regroupement familial entre ressortissants de pays tiers.

2.3.1.1. A ce propos et sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de la disposition précitée que les revenus de la partie requérante et de son beau-fils « ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

2.3.1.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement

des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "*soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens*" ». Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "*soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens*" ».

2.3.1.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Chambre, 2010- 2011, n° 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour Constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54- 1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n°243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis la partie requérante.

2.3.2.1. Vu le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

2.3.2.2. En l'occurrence, saisie d'une question préjudicielle relative à la directive 2003/109, la CJUE s'est effectivement prononcée de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. Etat belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un Etat membre, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de la directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

« 1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille » ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt que « [...], il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

2.3.2.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10^{bis} de la même loi à un même régime en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article

40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

2.3.3.1. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'Etat au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien) et 40ter § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

2.3.3.2. Or, ainsi qu'il ressort des points 2.3.1.2. à 2.3.1.3. du présent arrêt, la recherche de la volonté du législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements récents de la jurisprudence de la CJUE, conduisent à une autre lecture de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une tierce personne.

2.3.4.1. En l'espèce, s'agissant des documents relatifs aux moyens de subsistance de la partie requérante, la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, estimé que « *les revenus de [la partie requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2.3.4.2. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le deuxième moyen est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, en ce qu'elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 247.310 du Conseil d'Etat du 13 mars 2020, qui fait référence à l'arrêt n° 149/2019 de la Cour constitutionnelle, le Conseil renvoie aux points 2.3.3.1. et 2.3.3.2. du présent arrêt. Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'ensemble du développement *supra*.

2.5. Au vu du sort réservé au présent recours en annulation, le Conseil estime que les questions préjudicielles que la partie requérante souhaite voir poser ne présentent pas d'intérêt quant à son traitement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT